



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 17 septembre 2021
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART

Matthieu LOMBARD

Rencontre de Coupe de France du 12 septembre 2021, opposant GIRANCOURT AS contre VAGNEY AS, score final 1-1 (T.AB. 4-3)

Le 13 septembre 2021 VAGNEY AS confirme par courriel une réclamation d'après match avec les explications concernant cette réclamation.

Dans l'onglet "RESERVES TECHNIQUES" de la FMI se trouve la mention suivante :
« Pendant la séance de tir au but, le deuxième tireur de l'équipe à domicile, le numéro 8, a retiré le penalty car notre gardien n'était plus sur sa ligne. Or ce penalty n'a pas été cadré donc n'aurait pas dû être à retiré car notre gardien n'a pas touché le ballon. »

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de VAGNEY AS et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que l'arbitre précise dans son rapport à la Commission que l'entraîneur de Vagney a demandé à poser la réserve technique après le match.
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- 3 Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à VAGNEY AS

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Matthieu LOMBARD

